



COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU VAL DE SULLY

# PROCÈS VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

### Séance du 20 septembre 2022 à 18h30

Le mardi vingt septembre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil au siège de la communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président

**Présents (26) :** Mesdames Nadine MICHEL, Danielle GRESSETTE, Nicole BRAGUE, Josiane BORNE, Marie-Madeleine HAMARD, Christelle GONDRY, Edwige LEVEILLE, Sylvie DION, Jeannette LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Michelle PRUNEAU, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Alain MOTTAIS, Philippe THUILLIER, Christian COLAS, Johanny HAUTIN, Philippe DOMENECH, Aymeric SERGENT, Ugo PLANCHET, Gilles BURGEVIN, Patrick HELAINE, Patrick SOLHEID, Eric HAUER, formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs (4) :** Monsieur Jean-Claude ASSELIN à Monsieur Gilles BURGEVIN, Monsieur Hubert FOURNIER à Madame Josiane BORNE, Monsieur Jean-Luc RIGLET à Monsieur Patrick HELAINE, Monsieur Didier MARTIN à Madame Sylvie DION

**Absents/excusés (5) :** Monsieur Gilbert METHIVIER, Madame Marie-Thérèse FORESTIER, Monsieur Serge MERCADIE, Madame Fabienne ROLLION, Monsieur Patrick FOULON

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle GRESSETTE

#### Ordre du jour :

- 1-Procès-verbal de la séance du 26 juillet 2022
- 2-Convention relative au développement et à l'animation de la marque Sologne
- 3-Convention de partenariat avec le docteur CHEVALIER pour l'accueil et le suivi médical des enfants accueillis dans la crèche de Sully-sur-Loire
- 4- Répartition du FPIC 2022
- 5- Subvention à la commune de Lion- en-Sullias dans le cadre du soutien aux animations locales
- 6- Subvention à la commune de Saint-Benoit-sur-Loire dans le cadre du soutien aux animations locales
- 7- Subvention à la commune de Neuvy-en-Sullias dans le cadre du soutien aux animations locales
- 8- Subvention à la commune de Villemurlin le cadre du soutien aux animations locales
- 9- Subvention à la commune d'Isdes dans le cadre du soutien aux animations locales
- 10- Subvention à la commune de Saint-Père-sur-Loire dans le cadre du soutien aux animations locales
- 11- Contrat d'Objectif Territorial (COT) Transition
- 12- Prorogation des conventions d'utilisation de l'abattement de TFPNB avec LOGEMLOIRET et VALLOIRE HABITAT
- 13- Modification du règlement de l'école de musique
- 14- Modification du règlement des crèches de Sully-sur- Loire et d'Ouzouer-sur- Loire
- 15- Admission en non-valeur créances irrécouvrables
- 16- Admission en non-valeur créances éteintes
- 17- Convention ALT 2 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage – année 2022
- 18- Marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement d'une ZA sur la commune de Bray-Saint- Aignan – avenant n°1
- 19- Acquisition de terrains à Ouzouer-sur- Loire
- 20 – Budget principal décision modificative n°1

*Aucune remarque n'étant formulée sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 26 juillet 2022, il est adopté.*

M. le Président : donne la liste des décisions prises par le Bureau et le Président depuis le dernier Conseil communautaire :

Décisions du Bureau communautaire	
N°	OBJET
	-

Décisions du Président	
N°	OBJET
2022-17	<input type="checkbox"/> Désignation d'un avocat pour une mission d'assistance juridique

## DELIBÉRATION n° 2022-132

### Convention relative au développement et à l'animation de la marque Sologne

La marque Sologne a été créée en 2015 avec la volonté de renforcer la promotion d'un territoire qui bénéficie d'une forte notoriété et d'exploiter plus largement son potentiel de développement touristique.

Identifiée dans la stratégie de marques touristiques régionales, la marque Sologne couvre un périmètre qui s'étend sur 127 communes. Celles-ci sont réparties au sein de 8 communautés de communes partenaires de la marque, qui pour certaines n'ont qu'une partie de leur territoire concernée, à l'échelle de 3 départements (le Cher, le Loir-et-Cher et le Loiret).

Depuis 2015, différentes opérations de communication ont été conduites sous l'égide de la marque Sologne : mise en ligne d'un site internet de destination, création d'une carte touristique à l'initiative des offices de tourisme, édition d'un magazine de destination, campagnes de communication en direction du bassin parisien...

À la fin de l'année 2021, un peu plus de 200 prestataires portent la marque Sologne et bénéficient d'actions spécifiques (ateliers, Rendez-vous des Ambassadeurs...).

Située dans l'espace couvert par la marque Val de Loire, la marque Sologne doit, d'un point de vue marketing, se développer de façon coordonnée avec celle-ci. Elle s'adresse à la clientèle française et doit se distinguer en prenant appui sur un réseau d'acteurs à même de faire des propositions adaptées aux attentes des cibles de clientèles visées : les trentenaires urbains chics sans enfant et les séniors actifs avec leurs amis ou leurs petits-enfants.

Fort de ses premiers résultats et soucieux de conforter la reconnaissance de la Sologne sur les marchés touristiques, les différents partenaires souhaitent poursuivre la dynamique engagée, autour d'axes stratégiques et de développement partagés.

A ce titre, une convention définissant les principes généraux de la marque Sologne, les modalités d'organisation pour son développement et son animation et les engagements de chacun des partenaires de la marque doit être conclue.

Vu le projet de convention annexé ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, et 1 voix CONTRE**

- **APPROUVE** la convention relative au développement et à l'animation de la marque Sologne ;
  - **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer
- Etant précisé que la convention prend effet à compter de 2022 et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2025 inclus.

## DELIBÉRATION n° 2022-133

### Convention de partenariat avec le docteur Chevalier pour l'accueil et le suivi médical des enfants accueillis à la crèche de Sully-sur-Loire

La crèche à Sully-sur-Loire, située Chemin du Hameau à Sully-sur-Loire, est gérée par la Communauté de communes du Val de Sully.

Elle accueille les enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.

Conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, un référent santé et accueil inclusif doit intervenir au sein de l'établissement pour :

- Réaliser et appliquer les protocoles de soins
- Réaliser un travail préventif en collaboration avec l'équipe
- Réaliser les visites d'admission des enfants de moins de 4 mois
- Veiller à l'application des règles d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie ou autres situations dangereuses pour la santé
- Le cas échéant, mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)
- Réaliser des actions de promotion de la santé

A ce titre, une convention de partenariat doit être conclue avec un référent santé et accueil inclusif intervenant régulièrement pour la crèche.

Vu le projet de convention annexé ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Docteur CHEVALIET pour l'accueil et le suivi médical des enfants accueillis à la crèche de Sully-sur-Loire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer

## **DELIBÉRATION n° 2022-134** **Répartition du FPIC 2022**

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), mis en place en 2012, constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

La communauté de communes est contributeur net au FPIC. Le prélèvement total de l'ensemble intercommunal pour 2022 est de 2 471 143 € conformément à la notification du FPIC à l'EPCI et aux communes membres en date du 5 août 2022. Il était de 2 383 400 € en 2021.

Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, et de leur population. Il s'agit de la répartition de droit commun.

Outre cette répartition dite de « droit commun », les collectivités d'un ensemble communal ont la faculté de s'entendre pour procéder à une autre répartition selon des règles dérogatoires :

### Répartition dite « à la majorité des 2/3 » :

1° Cette répartition doit être adoptée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, le prélèvement ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et les communes membres d'autres part, librement mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres s'effectue en fonction au minimum de 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI, et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

### Répartition dite « dérogatoire libre » :

2° La décision doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité, ou d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Vu les articles L 2336-1, L 2336-3 et R 2336-5 du CGCT ;

Vu la notification en date du 4 août 2022 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **ADOpte** pour 2022 une "répartition dérogatoire libre" du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales (FPIC), avec une part pour l'EPCI représentant 100% des prélèvements 2022 de l'ensemble intercommunal, soit 2 471 143 €.

### **DÉLIBÉRATION n° 2022-135**

#### **Subvention à la commune de Lion-en-Sullias dans le cadre du soutien aux animations locales**

Le règlement d'attribution des subventions, approuvé par le conseil communautaire en novembre 2018, prévoit un soutien aux animations locales. Il s'agit d'un accompagnement des manifestations type « fêtes de village » organisées par les associations ou les communes du territoire qui dynamisent les villages, fédèrent les habitants et valorisent la présence de la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire.

Une seule manifestation par an et par commune peut être soutenue avec un montant maximum de 1 000 € dans la limite de 80% maximum du budget des animations (artistes, spectacles, expositions, feux d'artifice, ...).

Dans ce cadre, la commune de Lion-en-Sullias a présenté un dossier pour une animation musicale suivie d'un feu d'artifice qui a été tiré le 9 juillet dernier à l'occasion de la fête communale annuelle qui se déroule le week-end précédent le 14 juillet ; soit cette année le 9 juillet. Le montant de la dépense s'élève à 1 950 €.

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé par délibération n°2018-151 en date 6 novembre 2018 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DECIDE** d'allouer pour l'année 2022 une subvention de 1 000 € à la commune de Lion-en-Sullias pour la fête de village du 9 juillet dernier.

### **DÉLIBÉRATION n° 2022-136**

#### **Subvention à la commune de Saint-Benoit-sur-Loire dans le cadre du soutien aux animations locales**

Le règlement d'attribution des subventions, approuvé par le conseil communautaire en novembre 2018, prévoit un soutien aux animations locales. Il s'agit d'un accompagnement des manifestations type « fêtes de village » organisées par les associations ou les communes du territoire qui dynamisent les villages, fédèrent les habitants et valorisent la présence de la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire.

Une seule manifestation par an et par commune peut être soutenue avec un montant maximum de 1 000 € dans la limite de 80% maximum du budget des animations (artistes, spectacles, expositions, feux d'artifice, ...).

Dans ce cadre, la commune de Saint-Benoit-sur-Loire a présenté un dossier pour une animation pyrotechnique qui s'est déroulée le 14 juillet dernier à l'occasion de la fête nationale. Le montant de la dépense s'élève à 2 998,52 €.

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé par délibération n°2018-151 en date 6 novembre 2018 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**



- **DECIDE** d'allouer pour l'année 2022 une subvention de 1 000 € à la commune de Saint-Benoit-sur-Loire pour l'animation pyrotechnique du 14 juillet dernier.

**DÉLIBÉRATION n° 2022-137**  
**Subvention à la commune de Neuvy-en-Sullias dans le cadre du soutien aux animations locales**

Le règlement d'attribution des subventions, approuvé par le conseil communautaire en novembre 2018, prévoit un soutien aux animations locales. Il s'agit d'un accompagnement des manifestations type « fêtes de village » organisées par les associations ou les communes du territoire qui dynamisent les villages, fédèrent les habitants et valorisent la présence de la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire.

Une seule manifestation par an et par commune peut être soutenue avec un montant maximum de 1 000 € dans la limite de 80% maximum du budget des animations (artistes, spectacles, expositions, feux d'artifice, ...).

Dans ce cadre, la commune de Neuvy-en-Sullias a présenté un dossier pour les animations proposées lors de la traditionnelle de la Saint Loup qui se déroule me 3<sup>ème</sup> week-end de septembre. Le montant de la dépense s'élève à 3 840 €.

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé par délibération n°2018-151 en date 6 novembre 2018 ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DECIDE** d'allouer pour l'année 2022 une subvention de 1 000 € à la commune de Neuvy-en-Sullias pour sa traditionnelle fête de la Saint Loup.

**DÉLIBÉRATION n° 2022-138**  
**Subvention à la commune de Villemurlin dans le cadre du soutien aux animations locales**

Le règlement d'attribution des subventions, approuvé par le conseil communautaire en novembre 2018, prévoit un soutien aux animations locales. Il s'agit d'un accompagnement des manifestations type « fêtes de village » organisées par les associations ou les communes du territoire qui dynamisent les villages, fédèrent les habitants et valorisent la présence de la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire.

Une seule manifestation par an et par commune peut être soutenue avec un montant maximum de 1 000 € dans la limite de 80% maximum du budget des animations (artistes, spectacles, expositions, feux d'artifice, ...).

Dans ce cadre, la commune de Villemurlin a présenté un dossier pour des animations qui se dérouleront les 24 et 25 septembre 2022 à l'occasion de la traditionnelle fête des échelles bleues. Le montant de la dépense s'élève à 2 000 €.

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé par délibération n°2018-151 en date 6 novembre 2018 ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DECIDE** d'allouer pour l'année 2022 une subvention de 1 000 € à la commune de Villemurlin pour l'édition 2022 de la fête des échelles bleues qui se tiendra les 24 et 25 septembre.

**DÉLIBÉRATION n° 2022-139**  
**Subvention à la commune d'Isdes dans le cadre du soutien aux animations locales**

Le règlement d'attribution des subventions, approuvé par le conseil communautaire en novembre 2018, prévoit un soutien aux animations locales. Il s'agit d'un accompagnement des manifestations type « fêtes de village » organisées par les associations ou les communes du territoire qui dynamisent les villages, fédèrent les habitants et valorisent la présence de la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire.

Une seule manifestation par an et par commune peut être soutenue avec un montant maximum de 1 000 € dans la limite de 80% maximum du budget des animations (artistes, spectacles, expositions, feux d'artifice, ...).

Dans ce cadre, la commune d'Isdes a présenté un dossier pour un feu d'artifice qui a été tiré le 13 juillet dernier à l'occasion de la fête nationale. Le montant de la dépense s'élève à 2 050 €.

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé par délibération n°2018-151 en date 6 novembre 2018 ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DECIDE** d'allouer pour l'année 2022 une subvention de 1 000 € à la commune d'Isdes pour le feu d'artifice tiré le 13 juillet dernier.

### DÉLIBÉRATION n° 2022-140 Subvention à la commune de Saint-Père-sur-Loire dans le cadre du soutien aux animations locales

Le règlement d'attribution des subventions, approuvé par le conseil communautaire en novembre 2018, prévoit un soutien aux animations locales. Il s'agit d'un accompagnement des manifestations type « fêtes de village » organisées par les associations ou les communes du territoire qui dynamisent les villages, fédèrent les habitants et valorisent la présence de la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire.

Une seule manifestation par an et par commune peut être soutenue avec un montant maximum de 1 000 € dans la limite de 80% maximum du budget des animations (artistes, spectacles, expositions, feux d'artifice, ...).

Dans ce cadre, la commune de Saint-Père-sur-Loire a présenté un dossier pour un jeu d'artifice qui a été tiré le 25 juin dernier à l'occasion de la fête de la Saint Pierre. Le montant de la dépense s'élève à 4 014,43 €.

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé par délibération n°2018-151 en date 6 novembre 2018 ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DECIDE** d'allouer pour l'année 2022 une subvention de 1 000 € à la commune de Saint-Père-sur-Loire pour le feu d'artifice tiré le 25 juin dernier.

### DÉLIBÉRATION n° 2022-141 Contrat d'Objectif Territorial (COT) Transition

Dans la lignée du Plan climat-air-énergie territorial, porté par le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, la Communauté de communes du Val de Sully souhaite s'engager davantage pour la transition écologique de son territoire.

Afin de contribuer à la mise en œuvre de ces ambitions, le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne a concrétisé avec l'ADEME, Agence de la transition écologique, un Contrat d'Objectifs Territorial (COT), pour une durée de quatre ans, et basé sur les deux programmes Climat-air-énergie et Économie Circulaire.

Dans le cadre de ce contrat, le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne et les communautés de communes se verraient accorder de la part de l'ADEME une aide financière maximum de 350 000 € dont le montant total sera calculé en fonction de l'atteinte des objectifs et selon les modalités définies au contrat. Cette aide permettra aux communautés de communes du territoire d'accélérer leur démarche territoriale de transition et de renforcer la transversalité de la gouvernance et de l'action en matière de transition.

Divisé en deux phases distinctes, le COT est destiné, quel que soit leur stade d'avancement, aux communautés de communes du PETR, qui possèdent les compétences pour mener au mieux la transition écologique (autour des politiques climat air énergie et économie circulaire).

La première phase non renouvelable de 18 mois maximum permet :

- D'organiser ou d'améliorer une gouvernance interne et externe, ainsi que d'identifier un référent et animateur de la démarche

- De recruter les effectifs complémentaires nécessaires
- De faire l'état des lieux de la performance de leur politique Énergie climat et Économie circulaire à travers des référentiels attribuant un score
- De compléter leurs diagnostics territoriaux
- De bâtir un premier plan d'action opérationnel dans le cadre de leurs politiques structurantes

La seconde phase de 3 ans permettra de mettre en œuvre le programme d'actions et de le compléter de manière itérative pour progresser dans la politique de transition écologique. Les diagnostics finaux des référentiels Climat-air-énergie et Économie Circulaire mesureront cette progression et permettront le versement proportionnel de la part variable selon les objectifs de progression précisés en fin de phase 1.

À ce titre, chaque communauté de communes s'engagerait au côté du PETR sur des objectifs principalement basés sur :

- Une progression du score relatif au référentiel Climat-air-énergie, représentative du progrès de la collectivité en matière de transition énergétique
- Une progression du score relatif au référentiel du nouveau label Économie circulaire, représentative du progrès de la collectivité en matière d'économie circulaire,
- Des critères spécifiques, définis conjointement par l'ADEME et le territoire.

Des référents élus et techniques représenteront la Communauté de communes dans les instances du COT Transition. Ces référents peuvent être les mêmes que ceux du PCAET.

L'organisation de la gouvernance et la répartition des subventions seront formalisées dans une convention entre le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne et ses communautés de communes membres.

Vu l'exposé de Monsieur le Président.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **VALIDE** l'engagement de la Communauté de communes dans cette démarche ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre du COT Transition ;
- **DÉSIGNE** comme suit les référents élus et techniques :
  - Référents élus : Danielle GRESSETTE et Christian COLAS
  - Référent technique : Benjamin ORANGE

## DÉLIBÉRATION n° 2022-142

### Prorogation des conventions d'utilisation de l'abattement de TFPNB avec LOGEMLOIRET et VALLOIRE HABITAT

Une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville, le Hameau à Sully-sur-Loire, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité de service rendu aux locataires, a été signée le 17 juin 2016 avec les bailleurs et le Préfet. Elle a été prolongée par avenants successifs.

Le dispositif en faveur des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) codifié à l'article 1388 bis du CGI étant prorogé jusqu'en 2023, les conventions d'utilisation qui arrivent à échéance fin 2022 doivent faire l'objet d'un renouvellement pour permettre le maintien du bénéfice de l'abattement jusqu'en 2023.

Par ailleurs, et afin de couvrir la période du Contrat de Ville de la Communauté de communes du Val de Sully, la durée de la convention d'abattement de la TFPB sera alignée sur celle du Contrat de Ville signé le 28 octobre 2015, par tacite reconduction.

Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts ;  
Vu les projets de conventions présentés ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** de renouveler, par avenant n°3, les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB sur le quartier prioritaire de la politique de la ville, le Hameau à Sully-sur-Loire, conclues avec les bailleurs, la ville de Sully-sur-Loire et l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les signer.

### DÉLIBÉRATION n° 2022-143 Modification du règlement de l'école de musique

Par délibération n°2017-125 en date du 4 juillet 2017, le Conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur de l'école de musique.

Des modifications portant notamment sur les modalités d'inscription (articles 6 et 12), l'exclusion des élèves en l'absence de règlement de la facture de l'année en cours (article 10), et les modalités de location des instruments (article 36) nécessitent une nouvelle approbation des conseillers communautaires.

Vu le projet de règlement présenté ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'école de musique modifié, à l'exception des modifications apportées à l'article 6.

### DÉLIBÉRATION n° 2022-144 Modification du règlement intérieur des crèches de Sully-sur-Loire et d'Ouzouer-sur-Loire

Le règlement des crèches de Sully sur Loire et d'Ouzouer-sur-Loire a été approuvé en dernier lieu par délibération n°2021-228 en date du 14 décembre 2021.

Des modifications portant sur les modalités d'accueil des enfants des agents travaillant dans les crèches (article 14), les modalités d'inscription des enfants (article 16 et 26), la transmission de données à la CAF (article 32), le tarif de l'accueil d'urgence (article 33), le tarif applicable aux personnes résidant hors de la CCVS et aux personnes relevant de la MSA (article 38), et le tarif applicable aux familles non-allocataires (article 35) nécessitent une nouvelle approbation des conseillers communautaires.

Vu le projet de règlement présenté ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur des crèches de Sully-sur-Loire et d'Ouzouer-sur-Loire modifié.

### DÉLIBÉRATION n° 2022-145 Admission en non-valeur créances irrécouvrables

Le comptable public du service de gestion comptable de Gien propose d'admettre en non-valeur les produits suivants qu'il n'a pas pu recouvrer en raison des motifs énoncés ci-dessous :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	N° LISTE	MOTIF
REOM 2018	24,00 €	5675560115	Personne disparue
REOM 2018 (11 factures)	16,00 €	5608360815	RAR inférieur seuil de poursuite
ALSH 10/2016	44,12 €	5608360815	Combinaison infructueuse d'actes
MULTI-ACCUEIL 07/2019	3,52 €	5608360815	RAR inférieur seuil de poursuite
ALSH 09/2020	21,44 €	5608360815	RAR inférieur seuil de poursuite



<b>TOTAL DES ANV</b>	<b>109,08 €</b>
----------------------	-----------------

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

➤ **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances susvisées.

*Etant précisé que les crédits seront imputés au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » sur le budget 2022, pour un montant de 109,08 €.*

### DÉLIBÉRATION n° 2022-146 Admission en non-valeur créances éteintes

Le comptable public du service de gestion comptable de Gien propose d'admettre en non-valeur les produits suivants qu'il n'a pas pu recouvrer en raison des motifs énoncés ci-dessous :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	N° LISTE	JUGEMENT
REOM 2017	140,58 €	5544300415	Clôture pour insuffisance d'actif
REOM 2017	142,00 €	5544300415	Clôture pour insuffisance d'actif
REOM 2018	46,80 €	5544300415	Clôture pour insuffisance d'actif
REOM 2018	147,16 €	5544300415	Clôture pour insuffisance d'actif
Remboursement trop versé – Lot 1 – Travaux OPUS 2015	370,17 €	5725180115	Clôture pour insuffisance d'actif
REOM 2017	206,30 €	5704580115	Surendettement et effacement de dette
REOM 2018	228,29 €	5704580115	Surendettement et effacement de dette
REOM 2018	66,14 €	5704580115	Surendettement et effacement de dette
REOM 2019	232,99 €	5704580115	Surendettement et effacement de dette
<b>TOTAL</b>	<b>1 580,43 €</b>		

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

➤ **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances susvisées.

*Etant précisé que les crédits seront imputés au compte 6542 « Créances éteintes » sur le budget 2022, pour un montant de 1 580 ,43 €.*

### DÉLIBÉRATION n° 2022-147 Convention ALT 2 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Année 2022

En application du II de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux EPCI qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et les gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Pour chaque aire, le montant de l'aide versée est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- Un montant fixe fonction de nombre de places
- Un montant variable fonction du taux prévisionnel d'occupation

Ces montants, pour l'année 2022, sont respectivement de 7 966,50 € pour la part fixe et de 6 634,99 € pour la part variable, soit une aide d'un montant total provisionnel de 14 601,49 €. L'allocation définitive versée pour 2021 est de 26 954,52 €.

Vu l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le projet de convention présenté ci-annexé ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la conclusion de la convention ALT 2 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

### **DÉLIBÉRATION n° 2022-148** **Marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement d'une zone d'activités intercommunale sur la combe de Bray-Saint-Aignan – avenant n°1**

Par délibération du Bureau communautaire en date du 20 novembre 2018, une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement d'une zone d'activités intercommunale sur la commune de Bray-Saint Aignan a été confiée au cabinet INCA (45800 SAINT JEAN DE BRAYE).

Le forfait provisoire de la rémunération du maître d'œuvre, fixé à 3,85% du montant prévisionnel des travaux estimé à 2.100.000€ HT, s'élevait à 80.850 € HT lors de l'attribution du marché.

A l'issue de la phase AVP, le montant prévisionnel des travaux s'élève à 2.600.000 € HT. Un avenant doit donc être conclu pour fixer le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre à 100.100 € HT, soit une augmentation de 19.250 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de sa mission, une prestation supplémentaire, à savoir la réalisation d'une étude niveau AVP pour l'aménagement d'une antenne avec retournement, a été confiée au maître d'œuvre pour un montant HT de 2 425,50 €.

Enfin, des réunions supplémentaires ont été programmées pour un montant HT de 13.500 €.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de modifications présenté ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la modification n°1 au marché de maîtrise d'œuvre susvisé, laquelle porte le montant total du marché à 22.025,50 € HT, soit une augmentation de 43,50%.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

### **DÉLIBÉRATION n° 2022-149** **Acquisition de terrains à Ouzouer-sur-Loire**

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire a décidé d'acquérir des terrains cadastrés section AE n°519, 524 et 527, d'une superficie de 776 m<sup>2</sup>, situés Rue A Dieu à Ouzouer-sur-Loire et appartenant à Monsieur CHANGEUX, pour un montant de 50.000 €.

Ces terrains, situés en face du bâtiment de la médiathèque et de l'école de musique, étaient destinés à accueillir des places de stationnement et une liaison douce.

Des aménagements paysagers ont été réalisés par erreur sur les parcelles cadastrées section AE n°518, 523 et 528, d'une superficie de 79 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur CHANGEUX, lesquelles jouxtent les parcelles cadastrées section AE n°519, 524 et 527 appartenant à la Communauté de communes.

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** d'acquérir les terrains cadastrés section AE n°518 et 528, d'une superficie de 79 m<sup>2</sup>, situés rue A Dieu à Ouzouer-sur-Loire et appartenant à Monsieur Bernard CHANGEUX, demeurant Les Charmais à Jouy-le-Poitier ;
- **FIXE** le prix d'acquisition à 5.090 € net vendeur ;
- **CONFIE** l'établissement de l'acte de vente à Maître SOUESME, notaire à Saint-Benoit-sur-Loire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout acte relatif à cette acquisition.

### DÉLIBÉRATION n° 2022-150 Budget principal – décision modificative n°1

Par délibération du conseil communautaire n°2022-27 du 15 mars 2022, le budget primitif 2022 a été approuvé.

Un crédit de 40 000 € a été inscrit au chapitre 67 « Charges exceptionnelles ». Il convient d'abonder ce chapitre et notamment la nature 678 « Autres charges exceptionnelles » de 130 000,00 € afin de procéder aux dégrèvements de REOM transmis par le SICTOM suite aux décisions du Tribunal.

Il convient donc d'abonder ce chapitre, comme suit :

- 7817 – Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 130 000,00 €
- 678 – Autres charges exceptionnelles : + 130 000,00 €

La décision modificative est équilibrée, en section de fonctionnement, à 130 000,00 € comme suit :

- Chapitre 78 : + 130 000,00 €
- Chapitre 67 : + 130 000,00 €

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget principal 2022.

Fin de séance : 19h30

Le secrétaire de séance

Danielle GRESSETI



Le Président,

Gérard BOUDIER



